

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le prix de vente d'un véhicule usagé est influencé par le nombre de kilomètres parcourus. Ce projet de règlement propose d'obliger le propriétaire d'un véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule neuf, d'une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm<sup>3</sup> ou d'un cyclomoteur, à déclarer le kilométrage inscrit à l'odomètre pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation. Le consommateur aura un meilleur portrait du véhicule qu'il entend acquérir en consultant l'historique des relevés de l'odomètre. De plus, cette mesure contribuera à réduire les risques de falsification de l'odomètre.

Afin de simplifier les démarches des agriculteurs pour l'immatriculation de leurs véhicules, ce projet de règlement abroge l'obligation qu'ils ont de fournir la preuve de leur statut lors du paiement des sommes requises pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier. Cette preuve sera communiquée à la Société de l'assurance automobile du Québec par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Par ailleurs, ce projet de règlement permet l'immatriculation d'un véhicule hors route avec une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe «X» lors du prêt du véhicule par un commerçant afin de démontrer son état de fonctionnement ou de performance ou de remplacer un véhicule vendu ou laissé pour réparations par l'emprunteur.

Il n'y a pas d'autre impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Le propriétaire d'un véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule neuf, d'une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm<sup>3</sup> ou d'un cyclomoteur, doit déclarer le kilométrage inscrit au totalisateur de distance pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation. ».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La preuve exigée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa doit être fournie également, le cas échéant, lors du paiement des sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé. ».

3. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret n<sup>o</sup> 1420-91 du 16 octobre 1991, (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 759-2000 du 15 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3769) et 951-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5411). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

« 1<sup>o</sup> véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur ou véhicule hors route, appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001 à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 11 septembre 2001.

35147

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement :

— à modifier l'article 5 du Règlement sur les redevances forestières concernant les zones de tarification forestière prévoyant les taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles en incluant, dans la zone 2 (45 \$/ha), les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny ;

— à maintenir, à l'égard des autres territoires, les taux unitaires applicables au cours de l'année 2000.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 172, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

1. L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, à compter de l'année 2001, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :

---

### Zone 1 (50 \$ l'hectare)

---

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
3. La région administrative 16 La Montérégie

---

### Zone 2 (45 \$ l'hectare)

---

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
4. Les municipalités régionales de comté La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau
5. Les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
6. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n<sup>o</sup> 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 21-2000 du 12 janvier 2000 (2000, G.O. 2, 485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.